



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
PR/DAGR/2009/298

PRÉFECTURE DES LANDES

**BENESSE MAREMNE
USINE d'INCINERATION d'ORDURES MENAGERES**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
VALORISATION DE L'ENERGIE DEGAGEE PAR LA COMBUSTION DES DECHETS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui remplace la Directive 1996/61/CE du 24 septembre 1996,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/1014 du 27 janvier 1999 modifié autorisant le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES à accroître la capacité de son usine d'incinération de résidus urbains, sur la commune de Bénesse-Maremne,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES à la préfecture des Landes le 5 juillet 2007 et les compléments apportés les 5 juillet 2007, 11 février et 27 octobre 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2009,

Vu la lettre du 19 mars 2009 par laquelle le SITCOM répond à la consultation menée par l'inspection des installations classées le 4 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 5 mai 2009,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant que le bilan de fonctionnement met en évidence le fait que l'usine d'incinération de Bénesse-maremne, qui traite bon an mal an entre 37 000 et 50 000 tonnes de déchets par an, ne valorise pas l'énergie dégagée par leur combustion,

Considérant que l'absence de valorisation énergétique constitue un écart aux meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets ménagers,

Considérant que les prescriptions qui réglementent l'installation doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 susvisé est complété comme suit.

Pour l'exploitation de son usine d'incinération de Bénesse-Maremne, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un échéancier des travaux à réaliser à l'usine d'incinération de Bénesse-Maremne présentant notamment le planning prévu pour la mise en place d'une technique de valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets.

La date de mise en œuvre de cette technique ne devra pas excéder le **31 décembre 2015**.

Une technique conforme au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets adopté par la Commission Européenne en août 2006 (sections 3.5 et 4.3) répond à l'alinéa précédent.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et le Maire de Bénesse-Maremne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'au SITCOM de la Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le **25 MAI 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI